

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2024- 65

du 28 MARS 2024

complémentaire relatif à la régularisation des conduits de rejets atmosphériques et du stockage de bois, à la construction d'un bassin de rétention pour collecter les eaux pluviales et à la mise en place d'un nouveau système DeSox pour l'épuration des fumées sur le site de la société Knauf Insulation Lannemezan à Illange.

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 autorisant la société Knauf Insulation Lannemezan SAS à exploiter une installation de production d'isolant laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT/BEPE-203 du 21 août 2019 prescrivant des dispositions complémentaires à la société Knauf Insulation Lannemezan SAS pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Illange ;

Vu le porter à connaissance de modifications notables transmis par la société Knauf Insulation Lannemezan SAS le 24 mars 2023 au préfet de la Moselle ;

Vu le complément au porter à connaissance de modifications notables transmis par la société Knauf Insulation Lannemezan SAS le 30 novembre 2023 au préfet de la Moselle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse formulée par la société Knauf Insulation Lannemezan SAS ;

Considérant que les dimensions des conduits E1, E3 et E4 énoncés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ne correspondent pas à celles mises en place sur site ;

Considérant que le stock de bois tampon nécessaire au bon fonctionnement de l'usine est évalué à 3 600 m³, et donc supérieur au seuil de déclaration pour la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que l'eau recyclée au sein du site ne suffit pas à la demande de la production pour la fibrisation et qu'un appoint d'eau de ville est nécessaire ;

Considérant que pour parer à ce besoin et dans une optique de développement durable, l'exploitant souhaite mettre en place un bassin de collecte des eaux pluviales afin de subvenir à une partie des besoins en eau du site sans avoir à recourir à l'eau de ville ;

Considérant que le groupe Knauf Insulation souhaite réduire ses émissions de gaz à effet de serre (CO₂ notamment) ;

Considérant que le remplacement de la dolomite par des laitiers sidérurgiques comme matières premières (non considérées comme des déchets) permettra de réduire les émissions de CO₂ ainsi que la consommation énergétique ;

Considérant que les laitiers dégagent des SO_x lors de leur fusion et que le site d'Illange n'est pas en mesure d'assurer avec ses installations actuelles un traitement des effluents gazeux suffisant pour respecter les flux autorisés actuellement de SO_x à la sortie du conduit de cheminée E1 (cubilot) ;

Considérant ainsi la nécessité de mettre en place un système de désulfuration additionnel (DeSO_x) sur les fumées issues du cubilot (conduit de cheminée E1) pour ne pas augmenter les flux autorisés en SO_x ;

Considérant que le porter à connaissance transmis au préfet de la Moselle prévoit notamment la mise à jour du tableau des déchets produits ;

Considérant qu'aucun phénomène dangereux consécutif à un accident sur le site lié aux modifications susvisées n'impactera significativement l'extérieur du site ;

Considérant que pour l'ensemble des raisons mentionnées ci-dessus, les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne constituent pas une extension nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant donc que les modifications demandées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification de l'exploitant

La société Knauf Insulation Lannemezan (siret n° 498 752 765 00038), dont le siège social est situé 501 voie Napoléon III - 65300 Lannemezan, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Illange, sur la Megazone d'Illange-Bertrange, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

« 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3340	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j.	Cubilot : 350 t de laine de roche par jour.
2940-2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j.	Application de peinture sur la ligne Etics : 200 litres/jour (200 l/j x 1,53kg/l = 306 kg/j).
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Silo de coke et stockage au sol : 344 t de coke.
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Suroxygénation de l'air injecté dans le cubilot : 66 t.
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Cuve d'ammoniaque diluée à 25% : 36,4 t.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2663-1-b	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2000 m ³ .	Stock de housses et films plastiques pour l'emballage des produits finis : 550 m ³ .
2515-1-b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Criblage des roches et du coke en entrée et sortie des silos : 120 kW (puissance électrique totale de la préparation des matières).
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 600 m ³ de bois de palettes

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; RA : Rayon d’Affichage

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF GLS « Fabrication du verre » et plus particulièrement la partie relative au secteur de la laine minérale (laine de roche). »

Article 3 : Réglementation applicable

« A la fin de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié, il est ajouté les lignes suivantes au tableau :

«

Dates	Textes
12/05/20	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)

»

Article 4 : Utilisation de laitiers sidérurgiques comme matières premières

« A la fin de l'article 2.13 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié, il est ajouté le texte suivant :

«Les laitiers sidérurgiques utilisés comme matières premières pour le process de fabrication de laine de roche ne sont pas des déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment à l'inspection des installations classées (attestation de sortie du statut de déchet par exemple). »

Article 5 : Régularisation des conduits de rejets atmosphériques

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

N° du conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Durée annuelle de fonctionnement en heures	Epuration des fumées
E1	Cubilot	29	1,45	27 000	12,4	8 000	Post-combustion, séparateur cyclonique, injection de chaux, filtre à particules
E2	Cheminée de sécurité	31	0,9	21 000	10	250 h maximum	Cyclone
E3	Bâtiment matières premières	23,6	0,8	26 000	10	8 000	Filtres à particules
E4	Entonnoir et tamiseur	13,4	1,2	64 000	10	8 000	Filtres à particules
E5	Cheminée aval	60	3,8	330 000	13,9	8 000	Filtres à particules, Post combustion, Laveur gaz humide
E6	Silos de recyclage	25,9	0,56	11 500	10	8 000	Filtres à particules
E7	Scies de coupe	17	1,25	75 000	10	8 000	Filtres à particules
E8	Scies de coupe	14,05	0,76	25 000	10	8 000	Filtres à particules
E9	Scies de coupe	17	1	60 000	10	8 000	Filtres à particules
E10	Scies de rives + recyclage	31,2	0,63	14 000	10	8 000	Filtres à particules
E11	Elaboration des briquettes	16,3	0,56	14 000	10	8 000	Filtres à particules
E12	Etuve de séchage de la ligne ETICS	13,5	0,55	9350	10	8 000	Filtres à particules
E13	Scies de coupe de la ligne ETICS	13,5	0,224	10 000	10	8 000	Filtres à particules
E14	Tunnel de rétractation	13,5	0,4	2 000	10	8 000	S.O.

S.O. : Sans Objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

Article 6 : Origine des approvisionnements en eau

A la fin de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié, il est ajouté le texte suivant :

«Réutilisation des eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées situées entre la briqueterie et la ligne de production (surface de voiries imperméables estimée à 6 900 m²) sont collectées dans un bassin de rétention étanche, d'un volume de 550 m³. Ces eaux sont réutilisées sur site dans le process de fabrication du liant (via le wash water – station de traitement interne des eaux).

En cas d'excédent d'eau dans le bassin qui ne peut être pris en charge par la seule réutilisation dans le process de fabrication du liant, ces eaux reprennent le cheminement initial existant avant l'installation du bassin et passent à travers un débourbeur/déshuileur avant rejet vers le bassin de la Mégazone. »

Article 7 : Mise à jour des déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les quantités de déchets maximales pouvant être entreposées sur le site sont définies dans cet article.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité maximale présente sur le site	Nature des déchets	Filière de traitement
Déchets dangereux	10 11 15*	30 T en big-bag	Poussières de traitement des fumées du cubilot	Traitement physico-chimique puis Enfouissement
	15 02 02*	12 T	Panneaux filtrants des Filter Chamber	Incinération
	07 01 04*	5 T	Eaux sodées provenant du nettoyage des canalisations binder	Traitement physico-chimique
	11 01 11*	3 bacs de décantation soit 20 T	Eau + résine phénolique (nettoyage bac wash water)	Incinération
	13 05 06*	30 T	Résidus de débourbeurs / déshuileurs + bassin décantation	Valorisation
	16 03 05*	10 T	Résine phénolique (fond de cuve quand arrêt usine)	Incinération
	06 02 05*	10 T	Sulfate d'ammonium (fond de cuve quand arrêt usine)	Incinération
	13 01 05*	10 T	Émulsion d'huile non chlorée (dust oil = fond de cuve quand arrêt usine)	Incinération
	15 01 10*	7 T	Emballages et matériaux souillés (dont laboratoire)	Incinération
	16 05 04*	500 kg	Aérosols	Recyclage
	16 02 13*	100 kg	DEEE	Recyclage
	12 03 01*	500 kg	Bains dégraissants	Valorisation
	17 01 06*	10 T	Mélange béton/fibres/granulat provenant de la briquelette (fond de batch, résidus de nettoyage)	Utilisation dans la briquelette ou Enfouissement
Déchets non dangereux	15 01 01	500 kg	Papier, carton	Recyclage
	10 12 10	50 T (silo de 75m ³)	Poussières de désulfuration des fumées du cubilot (à base de chaux)	Valorisation
	08 01 12	6 T	Eau + peinture hydrosoluble provenant des opérations de lavage en ligne (ETICS)	Incinération
	08 01 12	3 T	Poudre de peinture provenant du dépoussiérage (ETICS)	Enfouissement
	16 03 04	30 T	Fibres de laine de roche broyées	Recyclage
	17 04 05	30 T	Fer généré par le cubilot lors des iron tapping (lingots)	Recyclage
	17 04 07	8 T	Ferrailles diverses liées aux opérations de maintenance	Recyclage
	01 04 99	3 T	DIB	Incinération
	20 03 01	500 kg	Ordures ménagères	Incinération
	15 01 02	2 T	Plastiques	Recyclage
	15 01 03	8 T	Palettes bois	Valorisation
Déchets inertes	10 11 12	30 T	Gravats du Hell hole	Valorisation
	05 06 99	50 T	Fines de coke après criblage	Recyclage

»

Article 8 : sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 9 : informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Illange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Illange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Illange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Knauf Insulation Lannemezan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site [.http://www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)